Aperçu des modifications apportées au PLUi par les présentes procédures

Extrait des arrêtés n° 2021-8, 2021-9 et 2021-12, affichés en mairie :

Modification simplifiée n° 1-1

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des corrections d'erreurs matérielles dans le règlement (graphique et écrit) et les orientations d'aménagement et de programmation, présentant un risque de mésinterprétation du document, et d'actualiser le rapport de présentation

IL SERA PROCÉDÉ AUX MODIFICATIONS SUIVANTES:

- RG01 Légende des plans communaux : inversion des légendes entre secteur As et secteur Ac
- RG02 GIVRY : construction déjà existante sur terrain classé en zone à urbaniser avec OAP
- RG03 PROVENCY Marcilly : localisation erronée de l'élément de patrimoine n°316-07
- RG04 SAUVIGNY-LE-BOIS Montjalin : trois constructions absentes du cadastre à inclure en zone UBa
- RE01 Suppression du doublon de l'article N-37
- RE02 Retrait de la mention « , sauf dans le sous-secteur As2v. » aux articles A-16 et A-17
- RE03 Correction de la règle des hauteurs pour les constructions à toiture plate en zone UB
- RE04 Correction de la mention « Erreur signet non défini » article 1AUB20 à 23
- RE05 Mise en cohérence de la compensation des zones humides dégradées par un projet
- **RE06 Correction des nuanciers**
- OAP03 Retrait de l'OAP de GIVRY
- RP01 Actualisation du statut de non-conformité des STEU d'Avallon, de Quarré-les-Tombes
- RP02 Actualisation de la capacité foncière à vocation résidentielle de Givry

Modification simplifiée n° 1-2

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des modifications du règlement écrit en vue d'améliorer son application par le service instructeur, de garantir sa pertinence par rapport aux enjeux architecturaux du territoire et d'assurer sa compréhension par le public, notamment en clarifiant sa rédaction et en recourant à des schémas explicatifs,

Considérant qu'il est nécessaire de rappeler l'opposabilité des orientations d'aménagement et de programmation thématiques à chaque projet, et notamment dans les secteurs à enjeux couverts par une OAP de secteur,

Considérant que dans sa rédaction actuelle, l'OAP « Pré aux moines », sise à GIROLLES, ne permet pas une mobilisation optimale des terrains en raison de contraintes topographiques importantes,

IL SERA PROCÉDÉ AUX MODIFICATIONS SUIVANTES:

- RE07 Modification des règles encadrant les châssis d'éclairage en toiture pour les constructions nouvelles
- RE08 Article UA-54 et homologues : ajout d'un schéma à caractère illustratif et mention des
- RE09 Teintes de couverture à extraire de la palette « bâtiments agricoles et d'activité »
- RE10 Modification des règles encadrant le recours aux toits plats
- RE11 Précision de la règle interdisant les annexes avec toit plat si elles ne sont pas accolées
- RE12 Couvertures de toit plat : renvoi au nuancier en annexe et interdiction de l'aspect brillant

- RE13 Retrait de la référence au guide « Paysage & architecture de l'Avallonnais » dans le règlement des zones UE et 1AUE
- RE14 Autorisation des constructions avec une toiture à pan unique sous conditions
- RE15 Dérogation aux règles de pentes de toit si agrandissement d'une construction régulièrement édifiée présentant une pente de toit non conforme au règlemente
- RE16 Déplacement de la règle imposant une perméabilité des clôtures à la petite faune dans la sous-section « clôtures »
- RE17 Clarification des règles encadrant le camping, les parcs résidentiels de loisirs, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs et les caravanes en zone Agricole et Naturelle et forestière
- OAP01 GIROLLES OAP n°1 « Pré aux moines » : préservation du point de vue et retrait de la limite de hauteur des constructions
- OAP02 Renvoi aux OAP thématiques « Trame verte et bleue » et « Gestion des eaux pluviales et de ruissellement » dans chaque OAP sectorielle

Modification simplifiée n° 1-5

Considérant qu'il est nécessaire de redéfinir le secteur de jardin empêchant la mobilisation de dents creuses situées en zone urbaine des communes d'ANNAY-LA-CÔTE et de PONTAUBERT,

IL SERA PROCÉDÉ AUX MODIFICATIONS SUIVANTES:

- RG06 ANNAY-LA-CÔTE : Rendre une dent-creuse constructible à la suite d'un projet de construction, agrandissement du secteur UBa sur le sous-secteur UBaj
- RG12 PONTAUBERT : Rendre une dent-creuse constructible à la suite d'un projet de construction, agrandissement du secteur UBa sur le sous-secteur UBaj